

Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène

49, rue de L'Église, bureau 201

Saint-Arsène (Québec)

G0L 2K0

Le 12 mai 2006.

B.A.P.E.

Édifice Lomer-Gouin

575, rue Saint-Amable, bureau 2.10

Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : documents pour audience publique sur les éoliennes

Madame, Monsieur,

Il me fait plaisir, malgré un si court laps de temps, de vous fournir les informations demandées dont celles dont nous disposons, afin de vous aider à bien comprendre.

Je vous inclus à la présente :

- le plan d'urbanisme.
- deux cartes d'affectation du territoire.
- résolution sur le dossier de la C.P.T.A.Q.
- l'extrait du règlement de zonage qui traite des éoliennes.

La Municipalité de Paroisse Saint-Arsène n'a pas de PIIA sur les éoliennes ; la MRC nous a suggéré d'adopter un tel règlement et nous a même fourni un modèle à adopter. J'ai donné copie de ce modèle à tous les membres du conseil et ils ont été unanimes à ne pas adopter un tel règlement.

C'est bien simple, ce règlement s'il était adopté et appliqué avec rigueur, empêcherait toute implantation d'éoliennes sur tout le territoire de la MRC, et chaque MRC va dans le même sens, je doute que le gouvernement provincial libéral de M. Jean Charest accepterait un tel règlement et n'interviendrait pas afin de permettre le projet d'énergie verte.

On dit dans ce règlement et je cite : «une éolienne doit être située de manière à éviter que l'ombre des pales en rotation soit projetée jusqu'à une habitation ou un commerce et un autre mentionne qu'elle doit éviter autant que possible d'affecter un paysage d'une très grande étendue de manière que ces éoliennes soient visibles de très loin».


L'aménagiste de la MRC de Rivière-du-Loup prend même la peine de nous dire qu'il faut prendre ce règlement et de l'étudier dans son ensemble et que ce ne sont que des critères à considérer et que le conseil peut accepter qu'un critère ne soit respecté si dans l'ensemble

le projet répond bien aux objectifs et à la majorité des critères du règlement.

Je trouve que ça devient discriminatoire pour ma part ; dans ce sens, il appartient au CCU, d'évaluer l'ensemble des critères et de donner ses recommandations.

Pour ma part un projet répond aux critères ou ne répond pas ; on ne doit pas dire Eh bien, ce critère-là, c'est pas grave, on n'en tient pas compte.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs


François Michaud, g.m.a.
Directeur général

Mon
village
ma
fierté





310, RUE SAINT-PIERRE
RIVIÈRE-DU-LOUP (QUÉBEC)
G5R 3V3
TÉL.: (418) 867-2485
FAX: 867-3100

Le 28 avril 2005

À tous les directeurs généraux
des municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup,

OBJET : modèle de règlement sur les PIIA

Bonjour à tous,

Suite au courriel que je vous ai fait parvenir lundi le 25 avril concernant l'objet en rubrique, je désire apporter quelques précisions sur la démarche suggérée par la MRC.

Tout d'abord, je tiens à rappeler que l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) n'est pas obligatoire. Le choix en revient à votre conseil municipal. La MRC n'a pas le pouvoir d'adopter un tel règlement à l'échelle régionale et nous croyons qu'il serait bon qu'une majorité de municipalités du territoire le fassent. Vous devriez adopter un tel règlement si vous êtes dans la situation suivante :

- votre municipalité possède un potentiel éolien quelconque
- votre règlement de zonage autorise les éoliennes sur tout ou partie de votre territoire ou vous souhaitez éventuellement le modifier pour que les éoliennes y soient autorisées.

Un règlement sur les PIIA ne remplace pas votre règlement de zonage. Il ne vient qu'ajouter de nouvelles exigences dans le cheminement d'une demande de permis. Si votre zonage interdit les éoliennes dans une zone, un règlement sur les PIIA ne peut les autoriser. Et l'inverse est tout aussi vrai : les règles imposées par un règlement sur les PIIA ne peuvent avoir pour effet de rendre impossible l'implantation d'un usage autorisé par un règlement de zonage. On ne fait que rajouter des exigences.

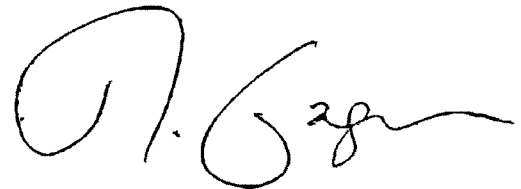
La particularité d'un règlement sur les PIIA, c'est que ces exigences ne sont pas normatives. On demande plutôt qu'un projet soit conforme à un certain nombre d'objectifs et critères. C'est au conseil municipal de juger, de manière discrétionnaire, si le projet présenté répond ou non aux critères du règlement. Le conseil doit cependant,

avant de rendre sa décision, demander l'avis de son comité consultatif d'urbanisme (obligatoire) et présenter le projet à la population (fortement suggéré). Les critères du règlement doivent donc être vus non pas comme autant d'obligations à rencontrer par le projet, mais comme une grille d'analyse. Dans l'analyse d'un projet spécifique, un conseil peut accepter qu'un critère ne soit pas respecté si dans l'ensemble le projet répond bien aux objectifs et à la majorité des critères du règlement.

Nous pensons que l'adoption d'un règlement reprenant les grandes lignes du modèle présenté donne au conseil d'une municipalité toute la souplesse et le pouvoir de veiller à l'intégration harmonieuse d'un projet éolien dans le paysage pour le bien de la collectivité.

Pour toute question relative à ce dossier, n'hésitez pas à communiquer avec moi. J'en profite pour réitérer ma proposition d'une rencontre commune sur le sujet entre les municipalités intéressées par l'exercice de ce pouvoir et la MRC, si besoin il y a. Espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'aménagement



Nicolas Gagnon